

30000
MG

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0787 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 29 Avril 2019

Affaire :

LA SOCIETE ABIDJAN MOTEUR
DIESEL SERVICE dite A.M.D.S

Maitre KAH JEANNE D'ARC

Contre

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE
MANUTENTION ET DE TRANSIT dite
SIMAT

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier et
dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de la Société
Abidjan Moteur Diesel Service dite
AMDS ;
L'y dit partiellement fondée ;
Condamne la Société Ivoirienne de
Manutention et de Transit dite SIMAT à
lui payer la somme de 3.023.635 francs
au titre de sa créance ;
Déboute la Société Abidjan Moteur
Diesel Service dite AMDS de sa
demande en paiement de la somme de
523.602 francs au titre des pénalités de
retard ;
Condamne la Société Ivoirienne de
Manutention et de Transit dite SIMAT
aux dépens.

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 29 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-neuf Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs SAKO KARAMOKO FODE et OKOUEDOUARD, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE ABIDJAN MOTEUR DIESEL SERVICE
dite A.M.D.S, SARL, au capital de 4.000. 000 f CFA, dont le siège est à Abidjan, au Boulevard VGE- à côté de Solibra , Immatriculée au registre de commerce et du crédit Immobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2012-B-3090,N° CC 1214924 P,18 BP 1178 ABIDJAN 18,Tél : 21 25 06 90, Fax : 21 35 90 45 , agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, madame MARIA DOS SANTOS épouse GRUDE, de Nationalité Française, demeurant es qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maitre KAH JEANNE D'ARC, Avocat à la Cour ;

D'une part

Et
LA SOCIETE IVOIRIENNE DE MANUTENTION ET DE TRANSIT
dite SIMAT, SARL, au capital de 1.000 000. 000 f CFA, ayant son siège social à Vridi-Zone Industrielle, rue des Pétroliers, 15 BP 648 Abidjan 15, tél : 21 75 46 10, Fax : 21 75 41 25 Immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro



13 12 19
Cm VpH

CI-ABJ-2000-B-262805, représentée par son Directeur général, demeurant es qualité, au siège de ladite société en ses bureaux ;

Défenderesse, a été assignée à son siège social et il n'a ni comparu ni conclu

D'autre part ;

Enrôlé le 04 mars 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 07 mars 2019 et renvoyé le 11 mars 2019 pour attribution à la 5^{ème} Chambre;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL. L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 429/19 en date du 27 mars 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 1^{er} /04/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 29/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la Société Abidjan Moteur Diesel Service dite AMDS contre la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 février 2019, la Société Abidjan Moteur Diesel Service dite AMDS a assigné la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 07 mars 2019 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT à lui payer les sommes suivantes :
 - 3.023.635 francs représentant le montant total des factures qu'elle a transmises à la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT suite à la livraison des marchandises que celle-ci a commandées ;
 - 523.602 francs au titre des pénalités de retard ;
- Condamner la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT aux entiers dépens à distraire au profit de Maitre KAH Jeanne d'Arc ;

Au soutien de son action, la Société Abidjan Moteur Diesel Service dite AMDS expose qu'elle est en relation d'affaire avec la société SIMAT, laquelle société a dans le courant de l'année 2017 passé plusieurs commandes de marchandises avec elle ;

Elle déclare que suite à ces différentes commandes, elle a effectué les livraisons des marchandises commandées pour un coût de 3.023.635 francs avec les conditions générales de vente inscrites au verso de chaque facture et non remises en cause par la société SIMAT ;

Elle indique qu'en dépit de la livraison des marchandises, la société SIMAT n'en a pas payé le prix malgré plusieurs démarches amiables et une offre de règlement amiable préalable du litige avant la saisine du Tribunal en date du 21 novembre 2018 ;

Elle fait savoir que le non-paiement de sa créance lui cause d'énormes préjudices et des difficultés de trésorerie ;

Elle sollicite le paiement de sa créance d'un montant de 3.023.635 francs ainsi que des pénalités de retard d'un montant total de 523.602 francs ;

Pour sa part, la société SIMAT n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 3.547.237 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 3.023.635 francs au titre de la créance

La Société Abidjan Moteur Diesel Service dite AMDS sollicite le paiement de la somme de 3.023.635 francs représentant sa créance au motif qu'elle a fourni des marchandises à la société SIMAT qui ne l'a pas rémunérée comme stipulé dans leur contrat ;

Aux termes de l'article 262 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises » ;

Il résulte de cette disposition qu'il pèse sur l'acheteur l'obligation de payer le prix des marchandises qu'il a commandées ;

Il ressort du document produit au dossier intitulé « Conditions générales de vente » ainsi que des différents bons de commandes, bons de livraison et factures versés au dossier qu'un lien contractuel existe entre les parties ;

Ces différentes pièces attestent que la Société Abidjan Moteur Diesel Service dite AMDS a fourni des marchandises à la société SIMAT et que celle-ci n'en

a pas payé le prix ;

Dès lors, il y a lieu de dire que la Société Abidjan Moteur Diesel Service dite AMDS apporte la preuve qu'elle détient une créance sur la société SIMAT ;

Cette créance est exigible comme constaté sur les factures produites au dossier, les termes fixés pour les 30 novembre 2017 et 31 décembre 2017 ayant expiré ;

Il convient de condamner la société SIMAT à payer à la Société Abidjan Moteur Diesel Service dite AMDS la somme de 3.023.635 francs au titre de la créance ;

Sur la demande en paiement de la somme de 523.602 francs au titre des pénalités de retard

La Société Abidjan Moteur Diesel Service dite AMDS sollicite le paiement de la somme de 523.602 francs au titre des pénalités de retard ;

L'article 1230 du code civil dispose que « Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure » ;

Il résulte de cette disposition que les pénalités de retard ne peuvent s'appliquer qu'après une mise en demeure ;

Il est constant qu'il est mentionné dans le document intitulé « Conditions générales de vente » qu'en cas de retard du paiement, le vendeur se réserve le droit d'appliquer des pénalités de 1,5% hors taxe par mois de retard ;

Il est également constant que la Société Abidjan Moteur Diesel Service dite AMDS n'a pas fait servir à la société SIMAT un exploit de mise en demeure ;

Par conséquent, faute d'avoir servi à la société SIMAT une mise en demeure, les pénalités de retard ne peuvent s'appliquer conformément à l'article 1230 du code civil susvisé ;

Il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur les dépens

La société SIMAT succombant ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier et dernier ressort ;
- Déclare recevable l'action de la
Société Abidjan Moteur Diesel Service dite AMDS ;
- L'y dit partiellement fondée ;
- Condamne la Société Ivoirienne de
Manutention et de Transit dite SIMAT à lui payer la somme
de 3.023.635 francs au titre de sa créance ;
- Déboute la Société Abidjan Moteur
Diesel Service dite AMDS de sa demande en paiement de
la somme de 523.602 francs au titre des pénalités de
retard ;
- Condamne la Société Ivoirienne de
Manutention et de Transit dite SIMAT aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement
les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

110339756
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 10 MAI 2019
REGISTRAJ. Vol. 115 F° 53
N° 1202 Bord. 154 / 1
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
afoma



1. Dúctil
2. Flexible
3. Resistente
4. Resistente
5. Resistente
6. Resistente
7. Resistente
8. Resistente
9. Resistente
10. Resistente

EN SECCIÓN

RESISTENTE

EN SECCIÓN